

TITRE III

CONSTRUCTION

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 9.1 BUT DE LA RÉGLEMENTATION**
- 9.2 TRAVAUX AFFECTÉS**
- 9.3 TRAVAUX NON AFFECTÉS**
- 9.4 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION**
- 9.5 ABROGÉ (350-135 : AM: 2023-06-19; EV: 2023-08-17)**

TITRE III

CONSTRUCTION

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

9.1 BUT DE LA RÉGLEMENTATION

La réglementation particulière sur la construction prescrit les dispositions régissant la construction, l'agrandissement et la réparation des bâtiments, dans le but de coordonner le développement du territoire municipal en assurant la résistance, la salubrité, la sécurité et la qualité de tous les bâtiments.

9.2 TRAVAUX AFFECTÉS

Aucun bâtiment, public ou privé ni aucune construction ne peut être construit, reconstruit, agrandi, modifié, réparé, déménagé ou déplacé sur le territoire de la Ville, sauf en conformité avec les prescriptions du présent règlement.

9.3 TRAVAUX NON AFFECTÉS

Tous les travaux de construction, de reconstruction, de modification, de réparation ou de déplacement effectués aux ponts, viaducs, tunnels ou aux réseaux d'égout, d'aqueduc ou de voirie ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement, lorsqu'ils sont exécutés par la Ville ou un représentant autorisé.

Tous les travaux de construction ou de modification des réseaux de transport d'énergie électrique, de transport de gaz, de lignes téléphoniques, de communication ou de câblodistribution ne sont pas non plus assujettis à l'exigence d'un permis de construction. La construction d'un bâtiment ou l'installation d'un équipement pour répondre aux besoins de ces réseaux est toutefois assujettie à l'obligation d'obtenir un tel permis.

9.4 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Sauf en ce qui concerne l'article 9.5, les chapitres 9 et 10 s'appliquent lorsque :

- a) un bâtiment est construit ou reconstruit;
- b) la totalité ou une partie d'un bâtiment est déplacée ou déménagée;
- c) la totalité ou une partie d'un bâtiment est démolie;
- d) un bâtiment est modifié, agrandi ou réparé, en tout ou en partie. **(350-4 : AM: 2011-06-20; EV: 2011-08-25)**

9.5 (350-4 : AM: 2011-06-20; EV: 2011-08-25) ABROGÉ (350-135 : AM: 2023-06-19; EV: 2023-08-17)